



REGLEMENT

DU GROUPEMENT INTERCOMMUNAL POUR L'ORGANISATION DU CORPS DE LUTTE CONTRE LES SINISTRES DE PRESINGE ET PUPLINGE (GILS)

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Le présent règlement du "Groupement intercommunal pour l'organisation du corps de lutte contre les sinistres de Presinge et Puplinge est établi conformément aux articles 36 à 38 de ses statuts.

Article 2

Les cas non prévus par ce règlement sont tranchés par la loi et ses règlements d'application, subsidiairement par les statuts du groupement.

TITRE II

MISSION DU GROUPEMENT

Article 3

Le groupement a pour mission de se substituer aux communes membres pour prendre les mesures de défense contre les sinistres sur leur territoire, sous réserve des compétences dévolues à d'autres autorités et des exceptions contenues dans ses statuts.

Article 4

Il doit notamment prévoir les besoins en hommes et matériel, gérer l'entretien et le renouvellement du matériel de corps, veiller à remplir les obligations légales et réglementaires concernant les assurances maladie, accidents et responsabilité civile, établir son budget et tenir les comptes.

TITRE III

ORGANISATION

Article 5

Le conseil intercommunal est chargé de la gestion du groupement.

Article 6

Il se réunit aussi souvent que l'exigent les intérêts du groupement mais au moins deux fois par année.

Article 7

Les membres sont convoqués par le président ou à défaut par le vice-président, en principe au moins 15 jours avant la date de la séance et en informant les mairies.

Article 8

Les décisions sont prises à main levée, à la majorité simple. En cas d'égalité des voix celle du président est prépondérante.

Article 9

Au besoin, et pour autant qu'aucun membre ne s'y oppose, les décisions peuvent être prises en dehors de la présence physique des membres du conseil intercommunal qui peuvent alors s'exprimer par voie électronique.

Article 10

Les décisions du conseil sont consignées dans un procès-verbal avec mention des membres présents.

Un procès-verbal est établi et fait l'objet d'une approbation formelle au début de la séance suivante. Il est signé par le président de séance et un membre.

Article 11

Les membres du groupement peuvent percevoir des jetons de présence dont la valeur est définie dans le budget annuel du groupement.

*TITRE IV***ATTRIBUTIONS ET RESPONSABILITES****Article 12**

Les membres du conseil intercommunal exercent leur fonction avec toute la diligence nécessaire. Ils veillent fidèlement aux intérêts du groupement.

Article 13

Le conseil désigne la personne qui sera en charge du secrétariat du groupement et celle responsable de la tenue des comptes.

*TITRE V***PRESIDENCE****Article 14**

Le président représente le groupement devant les autorités cantonales.

Il représente également, sous réserve des points spécifiquement abordés dans les statuts ou le présent règlement, l'ensemble des conseiller-ère-s administratif-ve-s des communes par délégation.

Le chef de corps est placé sous son autorité.

Article 15

Il veille à ce que les règles de bon fonctionnement soient adaptées et respectées.

*TITRE VI***NOMINATION D'OFFICIERS****Article 16**

La proposition de nomination du chef de corps est prise à la majorité des voix exprimées par les conseiller-ère-s administratif-ve-s des communes membres du conseil du groupement. L'égalité des voix correspondant à un avis négatif.

Article 17

Le conseil intercommunal transmet la proposition de nomination de chef de corps au département compétent.

*TITRE VII***NOMINATION DE SAPEURS-POMPIERS, SOUS-OFFICIERS ET SOUS-OFFICIERS SUPERIEURS****Article 18**

Les sous-officiers et sous-officiers supérieurs sont choisis selon leurs compétences et disponibilités.

Article 19

Les nominations de sapeurs-pompiers, sous-officiers et sous-officiers supérieurs sont prises à la majorité des voix exprimées par les conseiller-ère-s administratif-ve-s des communes membres du conseil du groupement sur proposition et préavis écrit du chef de corps. L'égalité des voix correspondant à un avis négatif.

*TITRE VIII***DISPOSITIONS FINALES****Article 20**

Le présent règlement a été adopté par décision du conseil municipal de Presinge du 06.03.2017 et du conseil municipal de Puplinge du 15.03.2017 et modifié par décision du conseil municipal de Presinge du 17.03.2025 et du conseil municipal de Puplinge du 16.04.2025.

Il ne peut être valablement modifié que par une décision des conseils municipaux des communes membres du groupement